



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins  
sur la commune de La Séguinière (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5351 relative à un projet de forage de 60 m de profondeur pour l'abreuvement d'un élevage de bovins, sur la commune de La Séguinière, déposée par le GAEC La Clef des Champs et considérée complète le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'environ 60 mètres de profondeur, en remplacement d'un puits de surface (7 m) qui sera conservé pour un usage domestique, au lieu-dit « La Clinière » sur la commune de La Séguinière, en vue d'un prélèvement annuel envisagé de 2 000 m<sup>3</sup> d'eau destinée à l'abreuvement d'un élevage de bovins ;

Considérant que le futur forage, situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de La Séguinière, approuvé le 9 avril 2010 ; que la zone A autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au vu des volumes prélevés, le forage sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, classé en zone 7B3 pour laquelle les bassins sont soumis à un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire, de protection de captage ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou

paysager ; que toutefois le projet se situe à environ 840 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Moine » ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage est assurée par la mise en place d'une tête de protection (buse, dalle de propreté et capot) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins, sur la commune de La Séguinière, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Clef des Champs et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)